

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/18
9 janvier 2009

(09-0043)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Mémoire d'accord entre le Brésil et les Communautés européennes concernant des procédures au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 7 janvier 2009 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Vous trouverez ci-joint l'accord de procédure conclu le 5 janvier 2009 entre le Brésil et les Communautés européennes dans le cadre du différend susmentionné.

Nous vous prions de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.

Accord de procédure entre le Brésil et les Communautés européennes
concernant l'article 22 du Mémorandum d'accord sur
le règlement des différends

L'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 17 décembre 2007. Un arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois et viendrait à expiration le 17 décembre 2008 (WT/DS332/16).

Les Communautés européennes et le Brésil ("les parties au différend") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend:

1. Au cas où les Communautés européennes ne demanderaient pas, d'ici au 16 janvier 2009, à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, le Brésil ne fera pas valoir que les Communautés européennes ne peuvent pas obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'a le Brésil de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
2. Cela est convenu étant entendu que les droits des parties au différend en ce qui concerne l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations ne changent pas, par rapport à la situation dans laquelle les Communautés européennes demanderaient à l'ORD d'autoriser la suspension de concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable.
3. Si les Communautés européennes demandent l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, et si le Brésil conteste, au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et/ou allègue que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été respectés, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
4. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
5. Si les mesures prises par le Brésil pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD sont présentées aux Communautés européennes, celles-ci conviennent d'engager une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord avant d'engager une procédure pour demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

6. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec le présent accord de procédure et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans ledit accord. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

S.E. M. Roberto Azevedo
Ambassadeur
Représentant permanent
du Brésil

S.E. M. Eckart Guth
Ambassadeur
Représentant permanent
des Communautés européennes
